



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 49/2011 (Sri Lanka)

Communication adressée au Gouvernement le 6 juin 2011

Concernant: Jegasothy Thamocharampillai et Sutharsini Thamocharampillai

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Jegasothy Thamocharampillai et Sutharsini Thamocharampillai sont mère et fille, citoyennes sri-lankaises, et résident toutes les deux habituellement à Colombo.

4. Il est indiqué que le 14 mai 2009, un certain nombre d'agents de la Division de la police criminelle de Colombo et des services de renseignement du Gouvernement se sont présentés au domicile de la famille Thamocharampillai. Sugeenthan, le fils de Jegasothy Thamocharampillai, a été arrêté le premier. Les agents ont ordonné aux deux femmes de rester dans le salon et ont emmené Sugeenthan dans une autre pièce. Un peu plus tard, les policiers ont informé les deux femmes que Sugeenthan Thamocharampillai s'était suicidé en sautant du balcon, et qu'ils avaient trouvé dans sa chambre une ceinture d'explosifs pour attentat-suicide. Or, selon la source, Sugeenthan Thamocharampillai a été torturé et jeté dehors du septième étage. Aucune ceinture d'explosifs n'a été trouvée, pas plus que d'autres éléments en rapport avec une activité terroriste. Personne ne s'est vu présenter un mandat d'arrêt. Les femmes ont ensuite été placées en détention.

5. La source indique que la détention des deux femmes se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 19 du règlement d'exception et la loi sur la prévention du terrorisme, et qu'elle a été ordonnée par le Ministère de la défense. Jegasothy et Sutharsini Thamocharampillai sont actuellement détenues dans le quartier des femmes de la prison de Welikada. Les raisons de leur arrestation sont liées à l'implication présumée de leur fils et frère décédé dans les activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE).

6. La source a fait savoir que Jegasothy et Sutharsini Thamocharampillai ont engagé une action judiciaire en octobre 2009. Plusieurs audiences se sont tenues et une décision de justice ordonnant la libération des deux femmes a été rendue. L'Attorney général a ordonné aux autorités de libérer les détenues le 29 avril 2010. Le Ministère de la défense a refusé d'exécuter cet ordre et demandé une nouvelle ordonnance de justice. Les autorités ont fait appel de la décision du tribunal. La première audience devant la Haute Cour a eu lieu le 12 janvier 2011. Elle a été suivie par des audiences tenues le 8 mars 2011 et le 2 mai 2011, et une audience a été fixée pour le 25 juillet 2011.

7. La source affirme que l'on fait traîner l'affaire en longueur afin de contraindre Jegasothy et Sutharsini Thamocharampillai à confirmer que leur fils et frère était membre des LTTE et avait l'intention de commettre une attaque terroriste dans la ville, et qu'elles avaient omis d'en informer la police. Il est allégué qu'il n'existe pas de preuve matérielle permettant d'impliquer Jegasothy et Sutharsini Thamocharampillai dans une activité terroriste.

Réponse du Gouvernement

8. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 6 juin 2011 et regrette que celui-ci n'ait pas fourni les renseignements demandés. Le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement.

Délibération

9. La question dont est saisi le Groupe de travail est la détention de Jegasothy Thamothersampillai et Sutharsini Thamothersampillai. Elles sont détenues depuis le 14 mai 2009. La source a établi *prima facie* que l'arrestation et la détention des deux femmes ne sont pas conformes aux prescriptions internationales et constituent une détention arbitraire. De même, la source a établi que le maintien en détention de Jegasothy et Sutharsini Thamothersampillai résulte du non-respect de la conclusion des procédures judiciaires. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement des renseignements détaillés sur la situation actuelle des deux femmes et des précisions sur les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention. En l'absence de ces renseignements, le Groupe de travail doit fonder son avis sur les éléments *prima facie* établis par la source.

10. La détention de Jegasothy et Sutharsini Thamothersampillai est donc contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur détention relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

11. Étant donné que la détention de Jegasothy et Sutharsini Thamothersampillai constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme, la principale réparation est leur libération immédiate. En outre, elles ont droit à réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est l'expression de principes généraux. Les motifs qui pourraient être invoqués pour justifier la détention de Jegasothy et Sutharsini Thamothersampillai ne peuvent pas être utilisés pour refuser une demande d'indemnisation.

12. Le Groupe de travail rappelle à Sri Lanka son devoir de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, qui lui imposent de ne pas procéder à des détentions arbitraires, de libérer les personnes maintenues en détention arbitraire et de les indemniser. L'obligation de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les fonctionnaires concernés, notamment juges, agents de sécurité et de police et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire investis de responsabilités en la matière. Nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

Avis et recommandations

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Jegasothy Thamothersampillai et Sutharsini Thamothersampillai est arbitraire et constitue une violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. Le Groupe de travail demande au Gouvernement sri-lankais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en assurant la mise en liberté immédiate de Jegasothy Thamothersampillai et Sutharsini Thamothersampillai et l'octroi à ces dernières d'une réparation appropriée.

[Adopté le 2 septembre 2011]